

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2014-SACD-10009062

Le 7 février 2014

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC (le « territoire »)**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE
DISPENSES DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

**DE LA
BANQUE ROYALE DU CANADA (le « déposant »)**

DÉCISION

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence d'inscription à l'égard de certaines activités de commercialisation, de recommandation et d'administration du déposant dans le cadre des activités d'acceptation de dépôts de sa filiale en propriété exclusive, RBC Bank (Georgia), N.A., auprès de résidents du Canada (collectivement, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires du Canada, sauf l'Ontario (collectivement avec le Québec, les « territoires »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« Loi sur les banques » désigne la *Loi sur les banques* (Canada);

« FDIC » désigne la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis;

« FRB » désigne le Federal Reserve Board des États-Unis;

« OCC » désigne l'Office of the Comptroller of Currency des États-Unis;

« BSIF » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;

« RBC » désigne la Banque Royale du Canada;

« RBC Georgia » désigne RBC Bank (Georgia), N.A.;

« exigences d'inscription » désigne les dispositions de l'article 148 de la Loi, et les dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire que celui de l'autorité principale, qui interdisent à une personne ou à une société de s'adonner à des opérations sur un titre, d'agir à titre de courtier ou de conseiller quiconque à l'égard d'un placement dans des titres ou d'un achat ou d'une vente de titres, dans chaque cas au sens de la Loi, à moins que la personne ou la société ne satisfasse aux exigences applicables de l'article 148 de la Loi (et aux exigences équivalentes de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire que celui de l'autorité principale);

« comptes de dépôts en dollars américains » désigne les comptes de chèque et d'épargne ouverts par RBC Georgia pour l'acceptation de dépôts en dollars américains.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1 RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques.
- 2 RBC Georgia est une filiale en propriété exclusive directe de RBC et une banque nationale des États-Unis reconnue par l'OCC en vertu de la *National Bank Act* des États-Unis.
- 3 RBC Georgia est l'entité issue d'une fusion entre RBC Bank Georgia, banque de carte de crédit à vocation limitée de la Géorgie, et First Gulf Bank, N.A., association bancaire nationale.
- 4 RBC Georgia s'adonne à des activités bancaires aux États-Unis et offre des dépôts de détail et des produits et services de crédit de détail, dont de cartes de crédit et de prêts hypothécaires, à des clients canadiens aux États-Unis.
- 5 L'autorité fédérale principale de RBC Georgia est l'OCC. RBC Georgia est également membre du Federal Reserve System des États-Unis et est assujettie à la surveillance réglementaire du FRB. L'OCC et le FRB sont des autorités créées en vertu des lois fédérales des États-Unis.
- 6 RBC Georgia est assujettie en permanence à la supervision, à l'examen et à l'audit bancaire de l'OCC. RBC Georgia doit déposer des rapports périodiquement auprès de l'OCC et du FRB concernant ses activités et sa situation financière. De plus, RBC Georgia doit obtenir l'approbation de l'OCC avant de conclure certaines opérations, comme des fusions avec d'autres institutions financières ou des acquisitions d'autres institutions financières. L'OCC a obtenu un pouvoir élargi lui permettant de remplir ses obligations de supervision et de mise en application. Il exerce ce pouvoir dans le cadre des examens périodiques de la conformité de RBC Georgia à différentes exigences réglementaires, dont les exigences de capital minimum et de

- communication avec les consommateurs, et pour créer des politiques concernant le classement des actifs et l'établissement de réserves pour prêts irrécouvrables répondant aux exigences réglementaires.
- 7 Par conséquent, RBC Georgia est assujettie à un mécanisme rigoureux de réglementation et de supervision aux États-Unis qui, de l'avis du déposant, se compare au cadre réglementaire régissant les banques de l'annexe I et de l'annexe II de la Loi sur les banques et aux responsabilités de supervision du BSIF.
 - 8 De plus, les dépôts tenus par RBC Georgia sont garantis par la FDIC en vertu de la *Federal Deposit Insurance Act* des États-Unis, dans sa version modifiée, et des règlements pris en vertu de cette loi, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US, à l'heure actuelle, par client (les dépôts qui appartiennent au même client peuvent être regroupés aux fins du calcul de cette limite). RBC Georgia et d'autres institutions de dépôt visées par la garantie fédérale des États-Unis doivent verser des primes à l'égard de cette assurance-dépôt. L'assurance-dépôt de la FDIC est garantie par le Treasury Department des États-Unis.
 - 9 RBC Georgia souhaiterait offrir des comptes de dépôts en dollars américains et des services connexes à des résidents du Canada (les « clients canadiens »).
 - 10 Les comptes de dépôts en dollars américains seraient commercialisés au Canada par RBC auprès des clients canadiens de RBC, y compris par l'entremise des succursales canadiennes et des sites Web de RBC.
 - 11 De plus, les employés de RBC peuvent prendre des mesures à l'interne pour aider des clients canadiens à ouvrir des comptes de dépôts en dollars américains aux États-Unis (les « activités administratives »), lesquelles seraient de nature opérationnelle et administrative, notamment remettre aux clients canadiens qui souhaitent ouvrir un compte de dépôts en dollars américains les documents d'ouverture de compte nécessaires ou les référer à l'équipe de vente de RBC Georgia.
 - 12 Dans la mesure permise par la Loi sur les banques, RBC peut s'adonner à d'autres activités de référence (les « arrangements de référence ») et pourrait, dans le futur, s'impliquer davantage dans la relation entre RBC Georgia et ses clients. RBC pourrait recevoir une rémunération ou verser une rémunération à ses employés dans le cadre de ces activités conformément aux politiques et pratiques bancaires de RBC. Avant l'ouverture d'un compte de dépôts en dollars américains, RBC Georgia ou RBC divulgueraient l'arrangement de référence, y compris le mode de calcul de la rémunération découlant de l'arrangement de référence, au client canadien.
 - 13 Bien que RBC Georgia soit une filiale directe de RBC qui s'adonne à des activités bancaires aux États-Unis, elle ne constitue pas une banque de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe III de la Loi sur les banques et les comptes de dépôts en dollars américains constituent donc des titres aux fins de la législation.
 - 14 L'offre de comptes de dépôts en dollars américains par RBC Georgia à des clients canadiens au Canada constitue un placement de titres qui serait assujetti à l'exigence de prospectus et constituerait une activité d'opérations sur des titres, et de consultation sur leur placement, et une activité de courtage, ce qui ferait en sorte que RBC Georgia soit assujettie à l'exigence d'inscription.
 - 15 La mise en marché, les arrangements de référence et les activités administratives de RBC auprès des clients canadiens dans le cadre des comptes de dépôts en dollars américains constitueraient des gestes visant la réalisation d'une opération aux fins de la Loi et feraient en sorte que les déposants soient assujettis à l'exigence d'inscription.

- 16 Les comptes de dépôts en dollars américains seraient ouverts conformément aux lois des États-Unis applicables, y compris les lois applicables en matière de recyclage de l'argent et de protection des consommateurs.
- 17 Les comptes de dépôts en dollars américains seraient garantis par la FDIC jusqu'à concurrence du montant de couverture applicable accordé par la FDIC pour les dépôts.
- 18 Les comptes de dépôts en dollars américains offerts aux clients canadiens ne contreviendraient à aucune loi fédérale ou provinciale canadienne en matière d'acceptation de dépôt ni à une disposition de la Loi sur les banques.
- 19 Les comptes de dépôts en dollars américains qui sont offerts aux clients canadiens seraient visés par la même autorité et supervision de l'OCC et du FRB que les comptes de dépôts en dollars américains qui seraient offerts aux résidents des États-Unis.
- 20 À la connaissance du déposant, le déposant n'a contrevenu à aucune loi en matière de valeurs mobilières dans un territoire, sauf en ce qui concerne certaines activités entreprises par inadvertance décrites aux paragraphes 0 à 0 ci-dessus.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) RBC Georgia demeure assujettie à l'autorité, l'examen et la supervision de l'OCC et/ou du FRB;
- b) les comptes de dépôts en dollars américains sont garantis par la FDIC jusqu'à concurrence des limites applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ou à la citoyenneté du titulaire du compte de dépôts en dollars américains;
- c) les détails de la couverture d'assurance de la FDIC à l'égard des comptes de dépôts en dollars américains doivent être communiqués à chaque titulaire éventuel d'un compte de dépôts en dollars américains avant l'ouverture du compte;
- d) avant que le compte de dépôts en dollars américains soit ouvert ou que le dépôt initial y soit versé, RBC Georgia ou RBC doit informer le client canadien des arrangements de référence conclus entre RBC Georgia et RBC concernant le compte de dépôts en dollars américains, y compris le mode de calcul de la rémunération que reçoit RBC, le cas échéant, découlant de l'arrangement de référence.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.